

Mairie
PIRIAC-SUR-MER
(Loire-Atlantique)

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Ville de PIRIAC-SUR-MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-2 alinéa 5,

Vu le Code Rural,

Vu l'arrêté interministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L 253-1 du Code Rural,

Vu les risques de défoliation encourus, pouvant engendrer des problèmes sanitaires pour les pins,

Considérant la présence à l'état de pullulation de la chenille processionnaire du pin sur le territoire de la commune, constatée par le personnel de la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles,

Considérant que, au-delà du risque sanitaire pour les végétaux, la présence importante de chenilles processionnaires du pin peut provoquer des troubles pour l'homme (démangeaisons, érythème ou réactions allergiques ...)

ARRÊTE

Article 1 :

La lutte contre la chenille processionnaire du pin aura lieu dans la période **du mardi 26 septembre au 31 octobre 2017**, sur le territoire de la commune.

Elle sera réalisée par traitement à base de Bacillus thuringiensis, produit phytopharmaceutique sans classement toxicologique et éco toxicologique, portant la mention « abeilles », épandu par voie terrestre.

Article 2 :

La FDGDON44 tiendra à disposition de la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt (Service Régional de l'Alimentation) les informations relatives aux traitements (lieux, produits, dates, etc...), bien qu'ils ne soient pas soumis à déclaration du fait de l'usage d'un produit phytopharmaceutique sans classement toxicologique.

Article 3 :

La FDGDON 44 dont les missions sont définies par le Code Rural est chargée d'organiser la lutte collective contre la chenille processionnaire du pin, sur l'ensemble des sites du département, confirmés par l'inscription préalable des propriétaires en Mairie.

Article 4 :

Les précautions suivantes devront être respectées pendant la durée de l'application de ce produit Phytosanitaire, sans classement toxicologique :

- Il est recommandé de fermer portes et fenêtres, de rentrer le linge, de ne pas déjeuner en plein air...

Et de respecter le délai de réentrée de 6 heures,

- Les sorties scolaires, manifestations sportives et grands rassemblements sont à proscrire sur les espaces concernés.

Les mairies informeront la population par affichage du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté sera communiqué à la Sous-préfecture, à la Préfecture, au Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt (SRAL) et à la Fédération Départementale de Groupement contre les organismes nuisibles.

Article 6

Le Maire de Piriac-sur-Mer, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur du Centre Technique Municipal, le service de Police Municipale, les personnels de la Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publication le :

25 SEP. 2017

Notifié le :

Fait à PIRIAC-SUR-MER, le **25 SEP. 2017**

Le Maire,

Paul CHAINAIS



Monsieur le Maire
informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Nantes,
dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.